



**CONVENTION DE COOPERATION ET D'OBJECTIFS POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE
COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PROJET DE VALORISATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE
DU PHARE DU CAP BEAR - Commune de PORT VENDRES (66)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès, dont le siège social est situé au 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES- SUR-MER, agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du, représenté par son Président, Monsieur Antoine PARRA,

Ci-après désignée la « CC ACVI »,

D'UNE PART,

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), représenté par Arnaud MARTIN, en sa qualité de Président du CEN Occitanie élu par le Conseil d'Administration en date du 11 juin 2022, dont le siège est situé à Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier,

Ci-après dénommé le « CEN Occitanie »,

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Du fait de son appartenance au bassin méditerranéen, le territoire du département des Pyrénées-Orientales fait partie des 35 « points chauds » mondiaux de biodiversité. La très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, du littoral aux massifs des Pyrénées, en passant par les garrigues et la mosaïque d'espaces agricoles, accueille une diversité biologique exceptionnelle : près de deux tiers des espèces connues en France et plus de 50 % des effectifs ou de l'aire de répartition européenne ou nationale de certaines espèces. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux. Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241021-DL2024-0247-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

L'action de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

La protection, l'entretien, la mise en valeur et la gestion des espaces naturels protégés et remarquables est l'une des compétences de la collectivité.

La CC ACVI, dans le cadre de sa compétence protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels, souhaite mener une stratégie en faveur des espaces naturels et agricoles au travers notamment de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), destinée à limiter les impacts des aménagements sur l'environnement.

A l'échelle de la planification, l'anticipation de la compensation doit venir renforcer la trame verte et bleue du territoire, conforter le réseau des espaces naturels déjà maîtrisé et apporter une plus-value écologique, en ciblant par exemple des espaces qui feront l'objet d'une gestion favorable à la biodiversité ainsi que des espaces dégradés dont le milieu doit être restauré ou consolidé (identification de réservoirs de biodiversité complémentaires ou supplémentaires...). Ainsi, un gain écologique global est recherché.

En phase opérationnelle, la prise en compte de la biodiversité à une échelle de connaissance plus précise, notamment dans le cadre de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements, peut nécessiter le recours à des mesures compensatoires lorsque leurs effets ne peuvent être complètement évités ou réduits.

Ainsi, l'objectif est d'activer la trame verte et bleue notamment en promouvant la restauration des espaces dégradés des réservoirs et des corridors. La promotion de cette restauration écologique est ainsi un enjeu important sur le territoire en lien avec l'objectif fort de préservation et de réactivation de l'armature agro naturelle. Cet objectif vise également la définition des modalités d'accompagnement d'une politique agroécologique et alimentaire, dans le but de réactiver efficacement la diversité des fonctionnalités (écologiques, productives, récréatives ...) de ces espaces. En effet, compte tenu des spécificités méditerranéennes, les pratiques agroécologiques contribuent pleinement à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

Conscient de l'ardente nécessité d'agir sur le maintien de la biodiversité, la CC ACVI a une volonté forte d'inclure la préservation de la biodiversité dans ses politiques sectorielles. Ainsi, les efforts se concentrent sur la gestion exemplaire des espaces naturels, la connaissance des milieux, de la faune et de la flore par les inventaires, la sensibilisation des agents de CC-ACVI et du grand public par la pédagogie à l'environnement. Les aides aux agriculteurs désireux de favoriser la biodiversité sur leurs exploitations, au monde de la recherche ou encore aux communes dans ces actions vient compléter le dispositif.

L'action du Conservatoire d'espaces naturels Occitanie (CEN Occitanie)

Le CEN Occitanie est une association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Association à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant « la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ». Cette dimension d'intérêt général est par ailleurs intégrée dans l'objet des statuts du CEN Occitanie.

Les missions du CEN Occitanie sont plus particulièrement les suivantes :

- l'acquisition de connaissances sur la biodiversité par la réalisation d'inventaires et d'expertises, et le partage de ces connaissances pour la détermination de priorités d'intervention auprès de ses partenaires ;
- la protection par la maîtrise foncière ou d'usage de terrains publics ou privés par l'acquisition, la location ou convention et par la gestion de sites bénéficiant de protections réglementaires ou non. Ces acquisitions peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de la politique foncière de sauvegarde des zones humides des agences de l'eau tel que précisé par l'article L213-8-2 du code de l'environnement.
- la gestion durable de sites par la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- la valorisation par des aménagements pour l'accueil du public, l'organisation de visites, de conférences, d'actions en milieu scolaire, et de publications pour contribuer à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- l'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité dans les territoires, notamment en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur d'un réseau écologique national, en particulier au travers de Natura 2000 ou des politiques réglementaires.

Le CEN Occitanie est propriétaire ou emphytéote de 1 000 ha en Occitanie et gère par convention près de 35 000 ha. Il mobilise des compétences très spécialisées sur l'environnement, la faune, la flore, les habitats naturels et le développement durable à travers une équipe de 100 salariés encadrée par un conseil scientifique.

Le CEN Occitanie accorde une grande importance :

- à la formation et à la mutualisation des savoirs et des compétences avec ses partenaires dans une démarche dite d'intendance du territoire ;
- à l'accessibilité pour tout public à ses activités et ses informations que ce soit pour les manifestations proposées ou pour les données issues des inventaires et des suivis naturalistes. Le CEN Occitanie adhère à la charte du SINP (Système d'information sur la Nature et les Paysages) ;
- à la non-lucrativité des actions, au recours au bénévolat, au travail en partenariat avec les collectivités publiques apportant des contributions en nature, à la mutualisation de moyens et l'accessibilité tarifaire pour les publics les plus défavorisés avec des coûts de mise en œuvre limités ;
- à une gouvernance associative large dans ses instances de décision, qui réunissent des représentants de la société civile, de collectivités territoriales, de l'Etat, de gestionnaires d'espaces naturels et de personnalités qualifiées ;
- et à l'encadrement et l'évaluation des activités au sein de comités de pilotage ou de comités techniques.

Expert régional, le CEN Occitanie apporte un soutien technique à l'Etat, au Conseil régional, aux Conseils départementaux et aux collectivités locales sur les diagnostics environnementaux, la gestion de leurs espaces naturels et leur intégration dans les procédures territoriales. Il accompagne notamment les Départements dans la mise en œuvre de leurs politiques Espaces Naturels Sensibles (ENS).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN Occitanie est la seule structure à avoir développée des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion, de connaissance, de valorisation et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales. Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires globalement sur le territoire.

Selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui seront prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements.

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030 identifie les sites acquis et gérés par les CEN comme appartenant à ce réseau d'aires protégées. L'action des CEN fait partie intégrante de cette stratégie nationale. Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre des actions foncières et de gestion au profit de la biodiversité selon des considérations d'intérêt général. Les missions de son projet associatif constituent un service public au regard d'une part du droit de regard de la personne publique sur l'organisation du CEN et d'autre part sur son financement majoritairement public.

Objectifs communs

Le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie biodiversité sur le territoire de la Communauté de communes inscrit l'action du CEN Occitanie et de la CC ACVI dans un partenariat fort, entre eux, mais également avec les autres acteurs de la préservation et de la gestion des espaces agro-naturels. Dans un contexte de renforcement de la préservation et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, la CC ACVI et le CEN Occitanie ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Ils souhaitent ainsi poursuivre et structurer leur collaboration et la réciprocité de leurs actions dans le cadre de la présente convention.

L'atteinte de ces objectifs communs doit notamment se décliner dans des actions de gestion ambitieuses sur les parcelles faisant l'objet compensations environnementales liées aux projets d'aménagements, d'infrastructures ou d'équipements. A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération opérationnelle de gestion environnementale d'espaces naturels, entre la CC ACVI et le CEN Occitanie.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à la CC ACVI et au CEN Occitanie dans le cadre de considérations exclusivement d'intérêt général. La CC ACVI et le CEN Occitanie déclarent en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Dans ces conditions, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération « public-public ».

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre de sa compétence « Tourisme et patrimoine », la CC ACVI est maître d'ouvrage de l'aménagement du phare du Cap Béar qui se situe sur la commune de PORT-VENDRES (66), qui doit prévoir des mesures compensatoires environnementales sur des durées de 40 ans dans le respect du « zéro perte nette de biodiversité ».

Ainsi, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales, végétales, et d'habitats d'espèces protégées a été élaboré par la CC ACVI dans le cadre de la réalisation des études préalables au projet et accepté.

Dans ce dossier, la CC ACVI prévoit des mesures compensatoires environnementales sur une durée de 40 ans et sur un ensemble foncier équivalent à une superficie d'environ de 6 ha en faveur notamment des cortèges botaniques patrimoniales du Cap Béar. Ces mesures compensatoires ont pour objectif de satisfaire aux exigences de l'Etat dans le cadre de **l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-320-01**.

Elles se traduisent par la restauration et l'entretien à long terme de fonciers destinés à rendre des milieux naturels, en mauvais état de conservation, favorables aux espèces visées par la dérogation et impactées par les travaux, et à les maintenir en bon état de conservation jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires. Les mesures visées ont pour objectif le retour d'un bon état de conservation sur le périmètre ciblé dans l'arrêté.

De son côté, le CEN Occitanie, association loi 1901 à but non lucratif, réalise et met en œuvre des plans de gestion et de valorisation d'espaces naturels dans l'objectif de réaliser des missions d'intérêt général qui lui sont confiés par le code de l'environnement au travers d'un agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement/d'infrastructures/d'équipements.

A ce titre, la CC ACVI et le CEN Occitanie ont décidé d'engager un partenariat pour la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar en conformité aux prescriptions de l'Arrêté. Les engagements respectifs des deux partenaires sont traduits dans la présente convention.

Dans le cadre de ladite convention, la coopération entre le CEN Occitanie et la CC ACVI s'organise en fonction des objectifs suivants :

- La réalisation de l'état initial des espaces naturels identifiés comme accueillant les mesures compensatoires du projet et l'élaboration du plan de gestion environnementale de ces espaces,
- La réalisation des actions de réhabilitation des milieux naturels liées à la préservation de la biodiversité, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire, la mise en œuvre des suivis scientifiques de l'efficacité des mesures compensatoires, et la révision du plan de gestion aux 5 ans de revoyure,
- La pérennisation de la préservation de la biodiversité au-delà de la durée légale de mise en œuvre des mesures compensatoires suivant des modalités à définir en partenariat avec le CDL et la CC-ACVI.

Cette coopération nécessite une vision territoriale à long terme, notamment s'agissant des mesures compensatoires environnementales. Cette convention permet à la CC ACVI et au CEN Occitanie de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel et des actions de compensations environnementales pouvant être liées au projet du phare, dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité, voire de gain.

Article 2 : Responsabilités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral et/ou ministériel

En tant que maître d'ouvrage, la CC ACVI conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence, notamment son obligation de résultat.

Article 3 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives.

Article 4 : Emprise foncière concernée par la présente convention

A la date de signature de la présente, le périmètre foncier des parcelles ciblées pour accueillir les mesures compensatoires est celui de l'annexe 6 de l'arrêté à savoir :

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface retenue
AK0091	Cap Béar	8 990 m²	4 450 m²
AK0092		13 398 m²	13 375 m²
AK0093		56 m²	56 m²
AK0094		43 980 m²	~ 30 000 m²
Total		66 240 m²	47 880 m²

Pour la bonne mise en œuvre des actions sur le long terme et afin d'assurer le lien au foncier du CEN Occitanie, une convention sera établie en application de l'article L. 322-1 et L 322-9 du code de l'environnement avec le Conservatoire du Littoral dans l'année qui suit la signature de la présente convention de coopération.

La CC ACVI et le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie exprimeront donc leur volonté de s'impliquer dans la gestion du domaine public ci-dessus et de signer cette convention de gestion tripartite avec le CDL.

Article 5 : Axes de coopération : Objectifs partagés et engagement des parties

La coopération entre les parties pour la mise en œuvre du programme de compensation du projet de développement du phare du Cap Béar s'organise en fonction des objectifs suivants :

- **Objectif 1 :** Elaboration du plan de gestion environnemental de l'espace naturel correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet ;
- **Objectif 2 :** Mise en application du plan de gestion environnemental selon les modalités identifiées dans son élaboration ; son programme d'actions, de suivis et de mise en œuvre sur la durée prescrite par l'Arrêté.

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant :

- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires.
- La réalisation des travaux de restauration et d'entretien, prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées et préalablement validés par la DREAL.
- Le suivi de la gestion des parcelles maîtrisées, en mobilisant le cas échéant ses partenaires techniques.
- L'administration et la gestion des contrats aux tiers (indemnités/primes agricoles, indemnités locatives...) si nécessaire
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- La réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par la dérogation impactée par les travaux.

- La réalisation de rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et des suivis écologiques, transmis à la CC ACVI et à la DREAL. La fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions de l'Arrêté.
- La révision du plan de gestion au bout de 5 ans : le CEN Occitanie élaborera un bilan et si besoin une révision du plan de gestion et les soumettra à la DREAL et à la CC ACVI pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 5 ans.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- Le suivi administratif et budgétaire.

La mesure MC1 alinéas III sur la réduction de la circulation et des stationnements ne sera pas du ressort du CEN Occitanie.

En toutes hypothèses, les mesures de suivi de gestion seront induites par les exigences de l'Arrêté.

La CC ACVI et le CEN Occitanie s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions inscrites dans cette convention.

Gouvernance

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un comité de pilotage et un comité de suivi.

Ces comités seront convoqués conjointement par CC-ACVI et le CEN-Occitanie. L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la CC ACVI et le CEN Occitanie. Les décisions prises au cours de ces comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties (DREAL, CDL)

Un relevé de décision sera établi par le CEN Occitanie et la CC ACVI à l'issue de chaque comité.

Le Comité de pilotage entérine les bilans, définit les orientations et valide les propositions d'actions. Outre la CC ACVI et le CEN Occitanie, il réunit également les services de l'Etat, le Conservatoire du littoral (CDL) tel qu'il est prévu par l'Arrêté. Il se réunira à la fréquence définie par l'Arrêté.

Le Comité de suivi a pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre du présent partenariat. Il se compose de la CC ACVI et du CEN Occitanie. Le Comité de suivi se réunit une fois par an et établit un bilan des actions conduites pendant l'année précédente, ainsi que le programme des actions à mener pour l'année à venir.

Chaque partie intégrera dans son organisation un principe de reporting visant à informer le comité de suivi et le comité de pilotage du déroulement des actions afférentes.

La prise en charge financière des sommes engagées pour la mise en place de ce programme de mesures compensatoires est précisée à l'article 8.

Objectif 1. Elaboration du plan de gestion environnemental des parcelles compensatoires

En tant qu'expert dans le domaine, le CEN Occitanie établira un état initial complet des parcelles en gestion et élaborera, en concertation étroite avec la CC ACVI et le CDL, le programme de restauration, de gestion des parcelles pendant les 5 premières années, dans l'objectif de restaurer, gérer et entretenir les habitats favorables, pelouses et garrigues ouvertes, aux espèces impactées par le projet.

Un plan de travail, un cahier des charges précis des mesures de restauration, de gestion et d'entretien courant envisagées, un calendrier prévisionnel et l'estimation de coûts de gestion annuels figureront dans la notice de gestion.

Le CEN Occitanie et la CC ACVI présenteront ensemble, pour approbation, la notice de gestion à la DREAL et au CDL, préalablement à sa mise en œuvre.

Ensuite, tous les 5 ans, le CEN Occitanie et la CC ACVI élaboreront ensemble un bilan et une révision de la notice de gestion et les soumettront à la DREAL pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 5 ans.

En tout état de cause, la périodicité pour la révision des plans de gestion sera conforme aux prescriptions de l'Arrêté.

Objectif 2. Mise en œuvre et suivi de l'exécution du plan de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires

Restauration et entretien des parcelles

Le CEN Occitanie s'engage à réaliser les travaux de restauration prévus conformément à la notice de gestion et assure la gestion et l'entretien courant des parcelles maîtrisées, conformément à la notice de gestion.

Suivi de la mise en œuvre des opérations de gestion

En accord avec la CC ACVI, le CEN Occitanie s'engage à respecter la mise en œuvre des travaux de restauration et de gestion prévus conformément à la notice de gestion. La CC ACVI est associée à chaque étape.

Suivi de la bonne mise en œuvre des opérations d'évaluation de l'efficacité des mesures

Conformément aux attentes de l'Arrêté, la CC ACVI et le CEN Occitanie s'engagent à évaluer les effets de la mise en œuvre des opérations de gestion par des suivis d'efficacité des mesures. Un protocole de suivi sera proposé à la DREAL puis mis en œuvre une fois validé.

Evolution des Cahiers des charges de gestion et de suivi

Les suivis scientifiques réalisés par le CEN Occitanie sur les parcelles maîtrisées pourront entraîner la réactualisation des modalités techniques de la notice de gestion et de suivi qui pourront être révisées pour mieux répondre aux objectifs de conservation. Cela sera réalisé conjointement avec la CC ACVI.

Programme de conservation après le terme des mesures compensatoires.

Au terme des mesures compensatoires, le CEN Occitanie s'engage à affecter à l'objectif de conservation de la nature et à maintenir cette affectation de façon définitive en recherchant et en mettant en œuvre toutes les modalités adaptées.

Pour les parcelles en convention, les Parties conviennent de discuter, de bonne foi et dans un délai raisonnable, de la possibilité de réitérer par acte authentique un contrat qui permettrait de sécuriser sur le long terme la vocation environnementale des parcelles.

Les opérations de gestion conservatoire de ces parcelles sont réalisées en concertation avec les services de l'Etat (CDL) compétents et à la charge financière du CEN Occitanie.

Article 6 : Engagements particuliers

Des engagements particuliers pourront être réalisés dans le cadre de la présente convention de coopération. Ils s'intégreront sous forme d'avenant.

Ces engagements concernent des actions dont la nécessité de réalisation et la fréquence ne peuvent être mesurées à la date de signature de la présente convention ou de chaque plan de gestion.

Article 7 : Dispositions financières

1. Nature des coûts

Concernant l'Article 6, la CC ACVI prendra en charge les sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, frais fonciers, sous-traitance...) pour la mise en place du programme de compensation environnementale du projet de construction du phare du Cap Béar dans le cadre de la coopération de la CC ACVI et du CEN Occitanie tel qu'il ressort de l'annexe 1 à la présente convention, et sous réserve de la validation desdites sommes par la CC ACVI sur présentation de justificatifs par le CEN Occitanie.

La CC ACVI contribuera au remboursement des frais engagés par le CEN Occitanie pour ses actions au titre de la présente convention conformément aux dispositions des articles 8.2 à 8.8 ci-après.

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant prévisionnel des frais inhérents à sa mise en œuvre sera décliné sur la durée totale de la coopération selon un programme pluriannuel validé chaque année par le comité de pilotage décrit à l'article 7.

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CEN Occitanie pourra être modifiée par voie d'avenant signé par la CC ACVI et le CEN Occitanie.

Les sommes versées par la CC ACVI seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 5.

Le CEN Occitanie, association loi 1901 à but non lucratif, n'étant pas assujetti à la TVA, les montants sont exprimés hors TVA dans le cadre de la présente convention de coopération

2. Objectif 1 : Elaboration du (des) plan(s) de gestion environnementale de l'espace naturel

Le coût correspondant aux frais engagés par le CEN Occitanie inhérents à l'atteinte de l'objectif 1 correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet évalué hors travaux à la somme de 21 450-€ net de taxes (vingt-et un mille quatre cent cinquante EUROS) déterminé en annexe 1.

3. Objectif 2 : Mise en œuvre du plan de gestion environnemental jusqu'au terme du plan de mesures compensatoires

Le montant total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme des mesures compensatoires pour atteindre l'objectif 2 ne peut pas être défini précisément à ce stade. Ce coût sera défini précisément notamment lors de la maîtrise foncière et de l'élaboration des plans de gestion successifs et en conformité avec les exigences de l'Arrêté. Il sera précisé ultérieurement par voie d'avenant entre les parties à l'issu du premier plan de gestion environnemental validé par la DREAL.

4. Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Le CEN Occitanie adressera ensuite à la CC ACVI un état justifié des dépenses annuelles, sur la base des sommes engagées par le CEN Occitanie (coûts-journées + sous-traitances) au titre des frais engagés à l'année n-1 pour la mise en œuvre de la présente convention. Il interviendra au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Au même moment, le CEN Occitanie adressera un prévisionnel des frais engagés pour l'année n pour la mise en œuvre de la présente convention.

Ces documents et leurs justificatifs seront contrôlés et validés lors d'une revue annuelle correspondant au comité de suivi.

A l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture comptable, le CEN Occitanie enverra un compte rendu financier qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention ainsi que le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

5. Modalités de règlement du CEN Occitanie pour ses actions

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN Occitanie, qui ne récupèrera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires au titre de cette opération.

Les montants sont exprimés en Euros Hors Taxe auxquels s'ajoutera pour les achats aux tiers refacturés à l'identique, réalisés dans le cadre d'un mandat, la TVA en vigueur payée par le CEN Occitanie aux fournisseurs. Ce prix inclut l'ensemble des moyens en personnel et matériel nécessaires à la complète réalisation de la mission et intègre notamment tous les frais et débours de tout ordre (ex : frais de déplacement).

Le règlement se fera selon l'échéancier annuel prévisionnel suivant :

- Solde de l'année n-1 sur justificatifs des frais réellement supportés par le CEN Occitanie
- 70 % du montant prévisionnel de l'année n des frais à engager.

Les montants des acomptes seront réglés à partir des budgets ; le solde fera apparaître en plus, la TVA réglée par le CEN Occitanie aux prestataires et fournisseurs en tant que mandataire de CC-ACVI, à rembourser au CEN Occitanie et à récupérer par la CC ACVI.

Le montant de la facture sera calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour de son établissement.

Les règlements seront effectués par la CC ACVI dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du mémoire de dépenses engagées de l'année n-1 et du prévisionnel des frais engagés pour l'année n.

Ce règlement interviendra au plus tard au mois d'Avril de chaque année.

Les factures seront libellées et envoyées via l'application Chorus pro ou par messagerie électronique à la CC ACVI.

La CC ACVI se libèrera des sommes dues par virement bancaire au bénéfice du compte CEN Occitanie suivant :

Code banque :	Code guichet :	N° compte :	Clé RIB :
42559	10000	08011880910	38
FR76 4255 9100 0008 0118 8091 038 – CODE BIC : CCOPFRPPXXX			

6. Indexation des frais

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, les estimations prévisionnelles indiquées à l'article 8 sont faites à partir des conditions et valeurs économiques connues à la date de la signature de la présente (conditions économiques de référence).

La prise en compte de la valeur réelle des frais supportés par le CEN Occitanie au cours de la durée de la coopération tiendra compte de l'évolution de ces conditions économiques par rapport à celle de référence à la date de signature.

7. Les partenariats du CEN Occitanie

Dans le cadre de la présente convention, le CEN Occitanie peut établir des partenariats avec des organismes compétents pour mettre en œuvre les modalités de gestion pérennes et en évaluer l'efficacité sur les populations des espèces ciblées par les mesures compensatoires.

Le CEN Occitanie informera la CC ACVI des partenariats établis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 8 : Documents à réaliser – publication des résultats

1. Documents à réaliser

La CC ACVI et la DREAL sont destinataires de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Occitanie dans le cadre de la réalisation de ses actions (inventaires, cartographies...).

La dernière année de suivi régulier sera ponctuée par un rapport global, réalisé par le CEN Occitanie présentant la synthèse de la gestion et des suivis scientifiques réalisés depuis la signature de la présente convention.

2. Publication

La CC ACVI s'engage à accepter l'exploitation par le CEN Occitanie, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de la CC ACVI.

Le CEN Occitanie est signataire de la charte régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et de fait, adhérent de ce dernier. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Les données seront également transmises sous format SIG à la CC ACVI.

Le CEN Occitanie rend compte de son activité de publication aux services de l'Etat compétents.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagées.

Article 9 : Communication

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs.

Le CEN Occitanie et la CC ACVI s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions de la présente convention, le logo de l'autre partie.

Le CEN Occitanie tiendra la CC ACVI informée des opérations de communication qu'il effectue afin de lui permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

Article 10 : Evènement majeur – Circonstances nouvelles

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, la CC ACVI sera chargée de l'information auprès des services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées.

En cas d'impossibilité de poursuite dans ces conditions, la convention prend fin sans indemnité.

Article 11 : Exécution et contrôle

Afin d'opérer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réalisation de la mission, la CC ACVI et tout service de l'Etat compétent pourra pénétrer à tout moment sur les parcelles pour suivre l'évolution des opérations de gestion, contrôler la bonne mise en œuvre des mesures et évaluer leur état de conservation. Pour se faire, le CEN Occitanie garantit le libre-accès aux parcelles.

Le CEN Occitanie s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles lors des études, contrôles ou vérifications que la CC ACVI ou tout service de l'Etat compétent, seront amenés à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

Dans le cas où le CEN Occitanie, ne respecte pas une ou plusieurs obligations de la convention, et sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle de la CC ACVI, le CEN Occitanie lui remboursera le solde des fonds versés, non utilisés, calculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique.

Article 12 : Assurance et Responsabilité

1 - Le CEN Occitanie est tenu de disposer et de maintenir à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir, en ce compris le recours des voisins.

La CC ACVI fait son affaire de la souscription éventuelle d'une couverture d'assurances couvrant les risques résiduels non couverts par sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages qui seraient causés aux parcelles concernées par la présente convention.

2 - En cas d'intervention sur le site, les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

3 - Chaque Partie assume, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur.

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 13 : Résiliation

En plus de la clause de résiliation spécifique décrite à l'article 4, la présente convention de coopération prendra également fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

- Résiliation pour force majeure

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal administratif de Montpellier.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

- Perte d'éligibilité écologique

Si le CEN Occitanie démontre, en lien avec la DREAL, que les parcelles objet des présentes ne remplissent plus les conditions d'éligibilité aux mesures compensatoires ayant conduit à la conclusion des présentes, dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

- Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du CEN Occitanie, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme de la convention, seront dévolues à la Fédération des CEN conformément aux statuts du CEN Occitanie, approuvés en assemblée générale, le 12 septembre 2020, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

Article 14 : Déclaration concernant la personne

La CC ACVI et le CEN Occitanie déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes, est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

Article 15 : Autonomie des dispositions

Si une disposition de la convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée non écrite. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

Article 16 : Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 : Enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui souhaitera soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait en deux exemplaires originaux, à Perpignan, le :

Pour la CC ACVI
Antoine PARRA, Président

Pour le CEN Occitanie
Arnaud MARTIN, Président

Annexe 1 : Coût de mise en œuvre des objectifs 1

MESURES COMPENSATOIRES DU PROJET DE VALORISATION DU PHARE DU CAP BEAR - Plan de gestion					
PROPOSITION du CEN OCCITANIE					
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS OCCITANIE					
26 allée de Mycènes, Immeuble Le Thèbes, 34000 MONTPELLIER					
Tél 0033 467026497 et 0033672740472					
N° SIRET 384 643 938 00044					
N° TVA Intracommunautaire FR38 384 643 938					
Restauration et préservation de milieux ouverts sur 6 ha pendant 40 ans	ELABORATION DU PLAN DE GESTION		CEN jours		CEN TOTAL
	Cout journée (€)	550			
		jours		euros	
ETATS INITIAUX ET ELABORATION D'UN PLAN DE GESTION SUR LES PARCELLES DE COMPENSATION: MESURES MC1, MC2, MS1, MS2					
Suivi des travaux de démolition avec CRBE / MC02	Accompagnement de l'écologue sur les réunions de chantier en charge du lot CBDEM et sur la réception de chantier	3		1 650,00	
Etat initial des habitats naturels post travaux (année 2025)	Cartographie + évaluation état de conservation + mise en place d'un protocole de suivi de la restauration	3		1 650,00	
	Saisie des données, BDD, SIG	1		550,00	
Etat initial espèces post travaux (année 2025) / Mesure MA01	Flore patrimoniale	3		1 650,00	
	Oiseaux (mise en place d'un protocole de suivi)	3		1 650,00	
	Reptiles (mise en place d'un protocole de suivi)	3		1 650,00	
	Orthoptères (mise en place d'un protocole de suivi)	4		2 200,00	
	Saisie des données, BDD, SIG	3		1 650,00	
Elaboration de la notice de gestion de MC03 et MA02	Éléments de contexte du plan de gestion, prise de contacts et concertation avec acteurs locaux, liaison au foncier via la convention de gestion avec le CDL	4		2 200,00	
	Elaboration des mesures, réactualisation des chiffrages des travaux pour les 10 ans post travaux	3		1 650,00	
	Rédaction d'un plan d'une notice de gestion pour les 10 ans post travaux	5		2 750,00	
	Validation de la notice de gestion + échanges DREAL/CDL+ mise en place du COPIL + réunion d'avancement + arrêté modificatif	4		2 200,00	
TOTAL		39		21 450,00 €	
A Montpellier, le					
Le Président du CEN Occitanie, Arnaud Martin					

NB : Ce budget ne comprend pas les frais inhérents au coût de mise en œuvre l'objectif 2 « Mise en œuvre du plan de gestion environnemental jusqu'au terme du plan de mesures compensatoires », notamment les travaux et leur encadrement ni les investissements nécessaires, ces coûts sont évalués dans la notice de gestion à 10 ans.